

## **Règlement concernant les prestations du bureau de conseils juridiques de la Fondation serei**

### **Art. 1**

Le bureau de conseils juridiques de la Fondation serei, sis rue de la ronde 30 à 2300 la chaux-de-fonds (ci-après le bureau), travaille sur mandat de l'association Procap. A ce titre, il conseille et représente les membres de l'association Procap dans le domaine de l'assurance invalidité et pour les questions liées à l'invalidité relevant d'autres assurances sociales.

Les cas simples sont traités - si possible - directement par les responsables des sections de l'association Procap. Les autres cas sont de la compétence du bureau, une représentation qui se limite à la procédure administrative non contentieuse. Une représentation judiciaire peut être prise en charge par le Service juridique de Procap.

A titre exceptionnel, l'intervention du bureau peut aussi être accordée pour des affaires relevant d'autres domaines juridiques si l'examen juridique de ces questions revêt une importance fondamentale pour la Fondation serei ou pour l'association Procap.

L'intervention du bureau peut également être accordée aux héritiers légaux de membres décédés.

### **Art. 2**

La gratuité des prestations du bureau est subsidiaire aux éventuels droits des membres par rapport à leur assurance de protection juridique ou à l'octroi de l'assistance judiciaire. Tout autre frais (par ex. frais pour les rapports médicaux) n'est pas pris en charge par le bureau.

Tout membre de l'association Procap qui, dans sa première année de sociétariat, sollicite le bureau devra s'acquitter préalablement d'une redevance forfaitaire de Fr. 250.-- TVA comprise, ceci sans garantie de succès.

Par mesure exceptionnelle, le bureau a la possibilité de décréter un moratoire permettant de refuser les mandats de nouveaux membres pour une durée limitée dans le temps.

### **Art. 3**

L'intervention du bureau n'est en principe accordée qu'à condition que le membre de l'association Procap qui la demande signe les procurations nécessaires. Les juristes du bureau sont autorisés à communiquer aux responsables des sections ou du Service juridique de l'association Procap les informations sur le suivi de leurs membres et l'évolution de leurs dossiers.

Les juristes du bureau sont soumis à l'obligation de garder le secret.

La représentation se fait au moyen d'une procuration avec faculté de substitution signée par le membre de l'association Procap au profit des juristes du bureau.

Le membre de l'association Procap est tenu de collaborer, notamment en annonçant au bureau toutes modifications de sa situation personnelle, professionnelle ou financière. La transgression de cette obligation lui en incombe.

Le bureau décline toute responsabilité pour les conséquences du non-respect des délais dont la faute incombe au membre ou à la section de l'association Procap.

### **Art. 4**

Le/la juriste responsable du bureau décide, dans le cadre du présent règlement (cf. article 1 et 2) de l'acceptation ou du refus d'un mandat. En outre, il/elle décide de l'étendue et de la forme de son intervention.

Le membre de l'association Procap qui requiert l'assistance du bureau s'engage à n'entreprendre aucune démarche sans l'accord du juriste responsable. En cas de non-respect des règles, si une cause paraît d'emblée dénuée de chances suffisantes de succès ou si le délai d'analyse et d'étude du dossier est jugé trop court (15 jours au minimum avant l'échéance du délai), le juriste responsable peut refuser d'accepter un mandat ou d'entreprendre d'autres démarches dans un dossier. Il/elle en avertit alors le membre qui a la possibilité de confier la défense de ses intérêts à un mandataire privé.

### **Art. 5**

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps. Sa dernière version est valable pour tous les mandats ouverts auprès du bureau de conseils juridiques de la Fondation serei.

**Fondation serei  
Conseils juridiques**